

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du lundi 11 mars 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,
- Présents : 09 Pierre KERAVEC, Patrick TELLIER Christian VANTHUYNE.
Etait excusé : Christian MOTTELAY.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion restreinte du 05 février 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

COURRIER.

Courrier de Madame **CHAMPEYROL Angélique**, Présidente du club de LOUVIGNY FC, en date du 10/02/2019, concernant la rencontre 20732964 – INTER ODON FC 3 / LOUVIGNY FC 2 du 10/02/2019.

Considérant le procès-verbal N° 23 des forfaits du 07/03/2019.

La Commission joint le courrier au dossier, passe à l'ordre du jour.

Match 20732459 : MSL GARCELLES 2 - USC MEZIDON 3 - DEPARTEMENTAL 3 GROUPE E du 10/02/2019

Réserves déposées par l'USC MEZIDON 3 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de MSL GARCELLES 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmée le lundi 11 février 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de l'MSL GARCELLES 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification le joueur **HEC Simon** licence n°711520355 inscrit sur la feuille de match a participé au match de DEPARTEMENTAL 2 GROUPE A : MSL GARCELLES 1 - AS CAHAGNES 1 du 16/12/2018

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe de de MSL GARCELLES 2 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE au MSL GARCELLES 2 sur le score de 3 buts à 0, (ZERO POINT), pour en reporter le bénéfice à USC MEZIDON

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du MSL GARCELLES 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20732834 : AUDRIEU JS 2 – LITTRY FC 1 - Seniors Départemental 4 Groupe B du 10/02/2019

Match non joué.

La Commission

Vu le courrier du club de LITTRY FC indiquant que son équipe ne s'est pas déplacée pour le match cité ci-dessus, ayant vu un message écrit sur un réseau social.

Vu la télécopie de la Mairie de AUDRIEU, en date du 08 février 2019 à 15h51.

Considérant le courrier et les documents fournis par l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre, qui s'est déplacé au stade d'AUDRIEU JS.

Considérant la gestion des arrêtés.

1.2 Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Jusqu'au Vendredi 15 heures.

Le club recevant transmet l'arrêté au district, au secrétaire général, au service compétitions et à la **commission des arbitres par mail** et **prévient son adversaire.**

Arrêtés municipaux pris après le vendredi 15 heures.

Disposition spécifique au District du Calvados

OBLIGATION DU CLUB RECEVANT :

Faire un mail de la boîte générique LFN ou des trois adresses mail autorisées (président, secrétaire, trésorier) pour INFORMER son adversaire, et mettre en copie :

- La secrétaire administrative (seneu@foot14.fff.fr)
- Le secrétaire général du District (secretairegeneral@foot14.fff.fr)
- La commission des compétitions (competitions@foot14.fff.fr)
- La commission des arbitres (arbitres@foot14.fff.fr)

Joindre au mail une copie de l'arrêté municipal

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE** à AUDRIEU JS pour en reporter le bénéfice à LITTRY FC sur le score de ZERO (0) à TROIS (3).

La Commission transmet le dossier à la Commission Compétition pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20730851 : ES COURTONNE 2 EGLISES 1 - US VILLERVILLAISE 1 - DEPARTEMENTAL 2 GROUPE D du 17/02/2019

Réclamation d'après match déposée par l'US VILLERVILLAISE 1 sur la participation à la rencontre des joueurs **ZAMPARO Antoine, GERVAIS Dimitri et FOUCHET Jonathan** de l'équipe l'ES COURTONNE 2 EGLISES 1 qui auraient participé en équipe B le week-end précédent.

Confirmée le dimanche 17 / 02 / 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 20 / 02 / 2019 à l'ES COURTONNE 2 EGLISES 1 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Il n'existe aucun article qui précise que le joueur entré en jeu à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes inférieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe supérieure.

Dit les joueurs ZAMPARO Antoine, GERVAIS Dimitri et FOUCHET Jonathan qualifiés pour la rencontre.

Dit l'équipe de l'ES COURTONNE 2 EGLISES 1 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ES COURTONNE 2 EGLISES 1 = 4 (QUATRE)
US VILLERVILLAISE 1 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'US VILLERVILLAISE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 20730606 : ROCQUANCOURT FC \(1\) / THAON BRETTEVILLE FC \(3\) Seniors Départemental 2 Groupe B du 24/02/2019.](#)

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les divers courriers

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ROCQUANCOURT FC 1 = 2 (DEUX)
THAON BRETTEVILLE FC 3 = 4 (QUATRE)

Considérant que l'absence de FMI est lié à une défection de la tablette, décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21298178 : COLLEV.OUISTREHAM AJS 1 – ORBEC CS 1 – U 15 – Départemental 2 Groupe B du 02/03/2019.

Match arrêté.

La Commission

Considérant la feuille de match.

Considérant les annotations de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant l'annexe 3 et son article 20 des Règlements du District de Football du Calvados.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

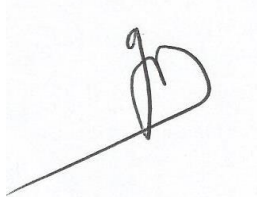
Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à COLLEV.OUISTREHAM AJS 1 sur le score de 0 (ZERO) à 13 (TREIZE), en reporte le bénéfice à ORBEC CS 1.

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

